

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 décembre.

DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — REQUÊTE CIVILE. — BALANCE DE COMPTE. — La violation des règles sur la publicité des jugemens constitue-t-elle une ouverture de requête civile? (Rés. aff.)

Lorsqu'une Cour royale condamne une partie au paiement d'une somme résultant d'une balance de compte qu'elle déclare faire partie de son arrêt, et dont elle ordonne la transcription à la suite d'icelui, le défaut de lecture à l'audience de cette balance de compte doit-il être considéré comme une violation des règles sur la publicité des jugemens? (Rés. aff.)

Dans une contestation entre les sieurs Lacroux et Batbedat, la Cour royale de Pau avait condamné ce dernier à payer au sieur Lacroux une somme de 28,284 f. pour tout solde de compte, résultant, dit l'arrêt, de la balance qui est déclarée faire partie du présent arrêt et qui sera transcrite à la suite. Cette balance n'ayant pas été lue à l'audience, le sieur Batbedat attaqua l'arrêt par la voie de la requête civile, pour l'observation d'une formule prescrite par la loi à peine de nullité.

10 août 1833, arrêt qui constate en fait, que la balance de compte n'a pas été lue à l'audience; reconnaît en droit, que cette omission constitue une violation des règles sur la publicité des jugemens; et, par suite, admet la requête civile et rétracte l'arrêt du 17 juillet 1832.

Un pourvoi ayant été formé contre cette décision, M. Beaucousin, avocat du demandeur, a développé deux moyens de cassation qu'il a fait résulter: le premier, d'une fautive application de l'article 480, n° 2 du Code de procédure, en ce que ce texte, qui autorise la requête civile au cas de violation des formes, serait applicable aux violations provenant du fait des parties, et non à celles commises par le juge; lesquelles ne pourraient donner lieu qu'au recours en cassation. Le deuxième, d'une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que cet article exigeait la lecture à l'audience, non du contexte entier de l'arrêt, mais seulement de ce qui se rattache à la substance, qualité qu'on ne peut donner dans l'espèce à la balance de compte.

M. Lanvin, avocat du sieur Batbedat, a combattu avec succès ces deux moyens de cassation par des raisons qu'on trouvera reproduites dans l'arrêt ci-après, rendu au rapport de M. Faure et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général.

En voici le texte:
« La Cour,
« Attendu que de la combinaison de l'art. 480 n. 2 du Code de procédure civile et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, il résulte que les arrêts non prononcés publiquement peuvent être également rétractés par la voie de la requête civile, ou annulés par voie de cassation;
« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et non contesté par les parties, que la balance de compte déclarée par l'arrêt du 17 juillet 1832, faire partie dudit arrêt, n'a pas été lue à l'audience lors de la prononciation du susdit arrêt;
« Attendu que cette balance de compte fait partie intégrante du dispositif, puisqu'elle s'y trouvait transcrite entre deux condamnations;
« Attendu par conséquent qu'en rétractant sur la requête civile de Batbedat l'arrêt du 17 juillet 1832, pour défaut de lecture à l'audience de cette balance de compte, l'arrêt n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et a au contraire fait une juste application de cet article et de l'art. 480 n. 2 du Code de procédure civile;
« Rejette. »

POSTULATION. — AVOCAT. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 décembre.)

Nous avons fait connaître dans notre numéro du 9 décembre les débats de cette affaire; voici le texte exact de l'arrêt qui est intervenu:

« La Cour;
« En ce qui touche la demande en renvoi devant les chambres réunies;
« Attendu que, par son arrêt du 23 août 1824, la Cour royale de Limoges, statuant entre M. Mosnier Laforge, avocat, d'une part, et le procureur-général de ladite Cour, d'autre part, avait rejeté, ainsi que l'avait fait le Tribunal de première instance de Bellac; le déclaratoire proposé par ledit M. Mosnier, en motivant son rejet sur ce que la postulation était un véritable délit; que le décret du 19 juillet 1810 renferme contre ceux qui se livrent à la postulation des dispositions pénales qui ne peuvent être appliquées que par les Tribunaux, et que l'ordonnance du 20 novembre 1822 ne contient aucune exception en faveur des avocats pour le cas en question;
« Attendu que sur le pourvoi dudit M. Mosnier-Laforge, la Cour de cassation a, par son arrêt du 28 décembre 1825, annulé cette décision pour fautive application dudit décret et violation de ladite ordonnance, et a renvoyé la cause et les parties devant la Cour royale de Bordeaux;
« Attendu que cette dernière Cour a aussi rejeté le déclaratoire en se fondant principalement sur ce qu'il n'y a de postulation frauduleuse de la part de l'avocat, que par la participation de l'avoué qui la couvre de son nom; que les faits de l'un et de l'autre sont connexes, corrélatifs et indivisibles; que les avoués ne sont pas soumis aux Conseils de discipline des avocats, et qu'ils ne peuvent être distraits de leurs juges naturels;
« Attendu que de là résulte un moyen nouveau, dont la Cour de cassation ne s'est nullement occupée lors de son précédent arrêt; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant les chambres réunies;
« En ce qui touche le moyen du fond:
« Attendu que M. Mosnier-Laforge, avocat, et Fuzibay-Lafont, avoué, étant soupçonnés d'avoir agi de concert, leur cause est indivisible et doit être soumise aux mêmes juges;
« Attendu que dans le concours de deux juridictions, l'une exceptionnelle, l'autre ordinaire, celle-ci doit prévaloir;
« Attendu que la Cour royale de Bordeaux s'est conformée à ce principe, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application des lois de la matière;
« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 17 décembre.

VOITURES PUBLIQUES. — IMPRUDENCE DU CONDUCTEUR. — BLESSURES. — INDEMNITÉ AUX VOYAGEURS.

M. Capron, négociant à Paris, voyageait d'ordinaire à l'étranger pour la

société dont il faisait partie et qui avait pour but la vente de vins de Champagne. Plusieurs voyages de ce genre à St-Petersbourg avaient eu du succès par l'entremise de protecteurs que ce négociant y avait trouvés, et M. Capron en entreprenait un nouveau, lorsque le 2 févr. 1835, à 6 h. du matin, la diligence, attelée de sept chevaux, conduits à grandes guides par un seul postillon, versa près de Bar-le-Duc, au village de Champenetz, dans une route superbe, de 14 mètres de large, et tomba dans un fossé au bord de la route d'une profondeur de 6 ou 7 pieds. Tous les voyageurs furent plus ou moins grièvement blessés; M. Capron, qui depuis longues années n'a qu'un bras, tomba de ce côté sur l'épaule qui fut démise par la violence du choc. D'où provenait cet accident? il y avait tout à la fois négligence du postillon et du conducteur. Celui-ci, au lieu de surveiller le postillon, chargé de conduire 7 chevaux, s'était endormi sous la bache. Les voyageurs portèrent plainte immédiatement au maire de Champenetz, qui dressa procès-verbal de leurs déclarations. Il fut constaté, par les traces des roues de la voiture, que, dans un parcours de 60 mètres avant le lieu où elle avait été renversée, cette voiture avait constamment suivi le bord du fossé, au lieu de tenir le milieu de la route, fort large en cet endroit.

La blessure grave de M. Capron a occasionné un traitement sévère; il a dû d'abord rester à Bar-le-Duc, y appeler son fils, qui l'a soigné pendant plusieurs semaines, et n'a pu utiliser durant cet intervalle son talent de peintre en portraits. Les dépenses ont été considérables par les soins à donner au malade. Par les conseils des médecins, il a pris successivement les eaux de Toplitz et d'Aix. Enfin, sans parler des souffrances qu'a endurées M. Capron, des opérations qu'il a dû subir, il a perdu par cet événement le fruit du voyage qu'il faisait à Saint-Petersbourg, son protecteur le plus utile, ayant pendant sa maladie quitté cette capitale pour revenir en France. Père de quatre enfants, M. Capron est aujourd'hui dans la plus vive inquiétude sur le sort de sa famille, puisqu'il lui est devenu impossible de se livrer à aucun travail.

Sur cet exposé, le Tribunal de première instance de Paris a fixé à 8,000 francs l'indemnité que devrait payer à M. Capron l'administration des messageries royales. Le Tribunal, dans cette appréciation, déclarait ne pas comprendre les conséquences éloignées de l'accident, telles que l'interruption d'affaires dont se plaignait M. Capron.

Ce dernier a interjeté appel. M. Liouville, son avocat, a déclaré que peut-être son client s'en serait tenu à la condamnation prononcée par les premiers juges si la guérison eût été complète. Mais, depuis le jugement, les médecins ordonnent encore à M. Capron les eaux des Pyrénées; il y est même en ce moment, livré à un traitement douloureux et coûteux; on peut estimer déjà à 4000 fr. les deux voyages à Toplitz et à Aix; et tout n'est pas fini. D'un autre côté, la liquidation de la société dont M. Capron faisait partie, pour la vente des vins de Champagne, est sur le point de se terminer, et si un délai était accordé par la Cour, il serait possible d'administrer la preuve du préjudice que les affaires de cette société ont souffert par l'accident et la maladie de M. Capron.

M. Delangle, en répondant pour les messageries royales, a pensé qu'on était trop disposé généralement à pousser jusqu'à la rigueur la justice qu'on accordait contre les entrepreneurs de voitures publiques aux individus qui se prétendaient victimes d'accidents. Dans la circonstance particulière, que de circonstances atténuantes! D'abord, il est établi, par le procès-verbal, que le 2 février, jour de l'accident, le givre, qui couvrait la terre, empêchait de distinguer la route des fossés et des champs qui l'avoisinent; le postillon, dont la vue était fatiguée par une sorte de mirage et par la vapeur qu'exhalait les chevaux, n'a pas vu ce qu'il n'était possible à personne de voir en cet endroit, le voisinage du fossé.

M. Capron prétend, ajoute l'avocat, que ses affaires ont souffert de son absence à St-Petersbourg, qu'il a fait de fortes dépenses pour sa maladie, qu'il faut qu'il prenne encore les eaux, etc. D'abord, l'inconvénient du retard dans son voyage pouvait être prévenu en y employant une autre personne, s'il y eût eu en effet urgence. Les dépenses? mais, en comparant les ports de lettres, l'indemnité au fils qui était venu soigner son père, les frais d'auberge, etc. M. Capron lui-même ne portait dans le principe l'indemnité qu'il réclamait qu'à 1,414 fr., et on lui a alloué 8,000 francs. Les eaux de Toplitz et d'Aix? Mais M. Capron n'avait pas d'autre occupation que de voyager à l'étranger pour le débit de son vin de Champagne, et il a profité de l'occasion pour prendre les eaux. On vous dit qu'il continue les eaux des Pyrénées? C'est l'ordonnance du médecin? Rien de plus croyable en effet, et les médecins des eaux ne conseillent-ils pas toujours aux baigneurs de revenir à eux le plus fréquemment possible? Enfin, on affirme que les souffrances de M. Capron étaient, dans le principe, intolérables, et ne lui permettaient aucun mouvement. Eh bien, voici un procès-verbal du commissaire de police de Nancy, qui constate que, 3 mois après l'accident, au mois de juin suivant, M. Capron, rencontrant à l'Hôtel-de-Europe, à Nancy, le conducteur de la diligence du 2 février, l'apostrophe, et lui asséna sur la figure plusieurs coups de poing qui firent jaillir le sang du pauvre conducteur. (On rit.)

M. Gallois, avoué de M. Capron: Vous vous trompez; ce n'est pas M. Capron père qui a frappé le conducteur, c'est son fils.

M. Delangle persiste à attribuer au père les coups de poing administrés au conducteur.

Après un délibéré assez animé, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges et modifiant seulement, conformément à la demande de M. Capron, le mode de paiement à faire par les messageries royales, a condamné cette administration à payer à M. Capron une pension alimentaire de 800 fr. par année, insaisissable, et payable par quartier, à compter du jour de la demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 15 décembre.

La Cour a rejeté le pourvoi:

1° de Louis Garmard, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Gard pour crime d'incendie; 2° de Charles Marmont, Gard, 5 ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence; 3° Pierre Garreau, Vacluse, travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; 4° Cotte, travaux forcés à perpétuité, vol avec violence sur un chemin public; 5° Jean Louis, de condition libre, Cour d'assises de St-Pierre de la Martinique, 5 ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de moins de 15 ans; 6° Charles-Louis-Joseph Sansoullet, Nord, 4 années d'emprisonnement, pour coups et blessures; 7° Yves Niou, Finistère, travaux forcés à perpétuité, meurtre; 8° Pierre Guiffault, Finistère, travaux forcés à temps, vol; 9° Eugène-Vincent Masson, Finistère, travaux forcés, viol.

— Le procureur-général à la Cour royale d'Orléans s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 29 octobre dernier, par lequel, faisant droit aux conclusions du défendeur de Jean-Pierre Fauvin fils, et de Françoise Viratelle, veuve Fauvin, tendant au renvoi à la session prochaine du procès instruit contre ses clients, accusés de faux en écriture authentique par supposition de personnes, par le motif que, pendant la suspension de l'audience, le chef du jury aurait communiqué avec un témoin, cette Cour aurait, en accueillant lesdites conclusions, annulé les débats et prononcé le renvoi requis;

Mais le pourvoi du ministère public a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, par le motif que les dispositions du Code d'instruction criminelle qui autorisent les Cours d'assises à prononcer le renvoi à une autre session ne sont point limitatives.

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Landois.)

Audience du 8 décembre 1836.

PARC. — BOIS. — DÉFRICHEMENT. — AUTORISATION. — 1° Peut-on considérer comme parc, dans le sens de l'article 223 du Code forestier, un bois non clos de toutes parts, mais faisant partie intégrante d'un tenement clos de haies vives, ou sèches et fossés? (Oui.)

2° Les ouvertures pratiquées dans ces haies, soit comme avenues conduisant à la maison d'habitation établie, comme le bois, au centre du même tenement, soit comme devant faciliter l'abord du bâtiment d'exploitation, peuvent-elles faire perdre au tenement ainsi clos la qualification de parc? (Non.)

3° Par suite, y avait-il besoin d'autorisation pour défricher le bois? (Non.)

Ces questions importantes en elles-mêmes, parce qu'elles se rattachent à l'exercice du droit de propriété, que le législateur a voulu restreindre, lorsqu'il s'agit du défrichement des bois, ont été longuement agitées devant la Cour. Les débats étaient d'autant plus sérieux, que le Code forestier n'a pas défini ce qu'on devait entendre par parc (art. 223), et que le Code pénal, qui renferme cette définition (art. 391), pouvait n'être pas applicable, d'après un arrêt récent de la Cour de cassation du 11 mars 1836. (Daloz, 1836, p. 332.)

Voici les faits qui ont donné lieu au procès introduit par l'administration forestière:

M. Thuret est propriétaire de la terre de Blanc-Fossé, située commune de Coulevre, arrondissement de Moulins.

Au centre, se trouve l'habitation principale, qui est enclavée dans un parc, d'environ 75 hectares d'étendue, clos de haies vives, sèches ou fossés. Les terrains sont en nature de prés, terres arables, étang, jardin et bois.

Une avenue conduit de la maison à la grande route de Lurey à Montluçon, laquelle longe le parc au sud; un autre chemin conduit de la maison à l'intérieur du parc, du côté du nord; l'une et l'autre dépendent exclusivement de Blanc-Fossé, et tout le terrain, entouré de clôture, est à M. Thuret.

La partie boisée est de 23 hectares: le fermier actuel, ayant manifesté le désir de démasquer son habitation, par rapport à la route de Lurey, en défrichant 10 hectares de ce bois, en a obtenu l'autorisation du propriétaire et le défrichement a été exécuté.

Les agents forestiers ont aussitôt constaté le fait par procès-verbal du 3 juin dernier; ils ont prétendu que rien ne saurait caractériser par la nature du bois, la dénomination de parc; que l'attenance exigée par la loi forestière n'existait pas, qu'elle était interrompue, à l'aspect de l'ouest, par un chemin de desserte séparatif; que, du reste, on n'apercevait pas que le bois Bouchet (celui défriché), fut clôturé dans toutes ses parties.

Le même procès-verbal énonçait que ce bois, à l'aspect du nord et de l'ouest, où il touche à des terres, ne présentait ni haie, ni mur, ni fossé, si ce n'est cependant au nord, et sur une très petite longueur où l'on remarquait des vestiges d'une ancienne haie vive.

A l'est, il joint la grande route, et est bordé de fossés avec haie vive; enfin, au midi, il était contigu à un autre bois, dépendant de la propriété; chemin entre deux, servant d'avenue à la maison de Blanc-Fossé.

Par suite de ce procès-verbal, les fermiers ont été assignés devant le Tribunal correctionnel de Moulins pour se voir condamner à une amende de 4000 fr., en ce qu'ils avaient défriché sans autorisation un bois qui n'était pas compris dans la dénomination de parc et non attaché à l'habitation. Là, ils ont produit un extrait du plan cadastral, établissant que le bois défriché faisait partie intégrante d'un tenement clos de toutes parts par des haies vives, sèches et par des fossés. Ils ont également soutenu que les ouvertures pratiquées dans cette clôture générale, n'étaient que des voies de communication et d'exploitation pour la propriété.

Sur cette production de plan, l'administration forestière a réclamé un sursis, à l'effet de faire reconnaître les lieux, de nouveau, par un sous-inspecteur qui, à son tour, a dressé un autre procès-verbal. Il a critiqué le plan qui, à tort, faisait arriver jusqu'aux deux extrémités de la maison du grand domaine, la haie de clôture, car il y avait interruption du côté de l'ouest, où l'on remarquait un chemin de desserte qui n'était fermé par aucune porte ni claie.

A l'entrée de l'avenue, il n'existait pas de porte, mais seulement deux poteaux en chêne, placés depuis le premier procès-verbal.

Dans l'intérieur de la clôture principale, on remarquait des subdivisions de clôtures, sur diverses parcelles de la propriété de Blanc-Fossé: circonstance qui, réunie aux issues non fermées de la clôture principale, devrait faire perdre la dénomination de Parc (aux termes de l'art. 391 du Code pénal).

Mais, cette prétention de l'administration forestière a été repoussée par jugement du Tribunal correctionnel de Moulins, rendu le 22 juillet 1836.

« Considérant, y est-il dit, qu'il est suffisamment établi que le bois défriché fait partie d'un tenement entouré, de tous côtés, de haies vives ou sèches, et fossés, dans lequel est située une maison d'habitation;

« Que, dès lors ce tenement doit être considéré comme Parc;

« Considérant qu'il ne peut perdre cette qualification, parce qu'il existe trois ouvertures de peu d'étendue dans les dites haies, surtout, comme dans l'espace où deux de ces ouvertures sont pratiquées près des bâtiments, pour en faciliter l'abord, et la troisième devant une avenue qui conduit à l'habitation;

« Le Tribunal, vu l'art. 223 n. 2 du Code forestier, déclare l'administration forestière mal fondée dans sa demande, et la condamne aux dépens. Appel de l'administration forestière; elle présente devant la Cour, soit

dans un mémoire, soit par l'organe du ministère public, le même système qui déjà avait été développé en première instance.

M^e Tailhaud, défenseur des fermiers, examinant d'abord les dispositions de la loi forestière, dans son exception prévue par l'art. 223, faisait remarquer que le bois défriché était non seulement *attendant* à l'habitation, mais il y avait mieux que cela; car, l'habitation et le bois étaient entièrement englobés dans le parc; l'un et l'autre en faisaient partie intégrante, ainsi que l'avenue qui traverse la partie boisée, et dont elle n'est que le chemin de vidange.

Une avenue, un chemin, une route tracé dans un bois ou dans un parc, qui appartient au même propriétaire, n'est pas susceptible d'interrompre la continuité légale qui constitue l'exception de l'art. 223.

L'agent forestier s'était arrêté à l'examen pur et simple du canton défriché, auquel il a pensé qu'on attribuait la dénomination de *Parc*, sans s'apercevoir que cette partie de bois était elle-même enclavée dans le parc. C'était là une erreur que tous les éléments de la cause, et notamment le plan cadastral produit devant la Cour, devaient rectifier.

Quant à la définition de *Parc*, le défenseur la retrouvait dans l'art. 391 du Code pénal. Il rappelait également les explications fournies à la Chambre des pairs, lors de la discussion du Code forestier; ces explications avaient pour but d'établir que l'exception devait être aussi large que possible; et que du moment où l'on ne spécifiait pas le mode de clôture, l'art. 391 du Code pénal devenait la règle.

Ainsi, il fallait reconnaître que le tenement dans lequel se trouvait le bois défriché, étant clos de toutes parts, par des haies vives et sèches, ou par des fossés, il n'y avait pas eu besoin d'autorisation pour opérer le défrichement.

D'ailleurs, les issues pratiquées dans la haie avaient été commandées pour les besoins de la propriété, sans pouvoir modifier la dénomination de *Parc*, que l'état matériel des localités justifiait, et que le plan cadastral lui avait *nommément* conservée.

Ce système a prévalu. La Cour, contrairement aux conclusions de M. Tavocat-général, a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Moulins.

NOTA. L'administration forestière s'est pourvue le même jour en cassation contre cet arrêt.

La Cour suprême sera appelée à fixer la véritable entente du mot *Parc* aux termes de la loi forestière.

COUR D'ASSISES DU JURA. (Lons-le-Saulnier.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BÉCHET. — Audience du 6 décembre.

Meurtre commis par un mari sur la personne de sa femme.

François-Théodule Dussout demeurait dans la commune des Faisses avec Marie Claudine Thiévaud, sa femme et des enfants en bas-âge. Celle-ci était généralement réputée du caractère le plus doux, le plus conciliant et avait une conduite irréprochable.

Le 24 mai 1833, vers les dix heures du matin, les cris de l'un des enfants de Dussout attirèrent dans le domicile de ce dernier plusieurs habitans de la commune. Dans la grange s'offrit à leurs regards une femme, étendue sur le dos, baignée dans son sang, laissant échapper avec peine des gémissemens presque étouffés; c'était Marie-Claudine Thiévaud, femme Dussout, qui expira quelques heures après.

Des hommes de l'art firent l'examen de son cadavre. La femme Dussout avait deux blessures à la tête, dont l'une, assez profonde, mais de dimension étroite, paraissait avoir été produite par un instrument aigu; l'autre, d'une forme triangulaire, était le résultat d'un coup porté avec un instrument contondant. On remarquait aussi à la main une plaie et une fracture qui, selon toute vraisemblance, avaient été faites à Claudine Thiévaud lorsque cette malheureuse essayait de lutter contre son agresseur.

Les blessures de la tête étaient mortelles. De l'avis des médecins, la femme Dussout a péri victime d'un meurtre. L'état des lieux, la forme des plaies repoussaient toute supposition contraire à cette opinion.

Aussitôt que le crime fut constaté, la clameur publique signala le coupable dans la personne de l'accusé Dussout, homme d'un caractère sombre, et qui souvent maltraitait sa femme. Dans la matinée du 24 mai, vers neuf heures et demie, Dussout avait quitté les travaux des champs et était rentré avec sa femme. Une demi-heure après, il était sorti de chez lui en costume de voyage; il portait une blouse et un bâton. Son fils aîné, âgé de 10 ans, se trouvait dans la maison de Dussout, quand ce dernier et Claudine Thiévaud étaient revenus: il s'était séparé d'eux pour aller dans la campagne, mais revenant au village peu de temps après, il avait, à quelque distance de la maison, rencontré son père qui se dirigeait vers la forêt. Cet enfant voulut pénétrer par la grange dont la porte extérieure, ouverte quand il était parti, était fermée à son retour. Il entra alors par la porte de la cuisine qui n'était fermée qu'au loquet. Ayant vainement appelé sa mère, il la chercha dans la grange... A l'aspect de son corps ensanglanté il poussa des cris qui attirèrent les voisins.

Le crime a nécessairement été commis dans l'intervalle très court qui a séparé l'instant où l'enfant est sorti de la maison de son père de l'instant où il y est rentré. Dans cet intervalle, on n'a vu aucun étranger s'introduire dans ce lieu: on n'a vu aucun étranger s'en éloigner.

Dans l'une des chambres de l'habitation, on trouva une hache dont la tête était teinte de sang. Cette hache, qui appartenait à Dussout, s'adaptait parfaitement à celle des blessures de Claudine Thiévaud, que les gens de l'art attribuaient au choc d'un instrument contondant.

Dussout ne reparut plus dans son domicile, ni le 24, ni le 25 mai; le 26 il se présenta à Poligny dès les quatre heures du matin et y acheta un pistolet; il pria aussi plusieurs personnes de lui vendre de la poudre. A dix heures du même jour il arriva devant sa maison, dont la fenêtre était ouverte: le juge de paix s'occupait de l'apposition des scellés. Dussout ayant demandé ce qu'on faisait là, sur la réponse du greffier, que cela ne le regardait pas, il ajouta: « Je suis de la famille. » Bientôt reconnu par plusieurs personnes, il fut contraint, pour se soustraire à leurs accusations et à leurs poursuites, de gagner la forêt. L'une d'elles était sur le point d'atteindre Dussout, lorsque celui-ci, se retournant tout à coup, dirigea contre elle un pistolet armé, et, par son attitude menaçante, la força de rétrograder. L'accusé avait, dans sa fuite, laissé tomber un bâton surmonté d'une serpe. Cette serpe, rapprochée de l'une des blessures que la femme Dussout avait à la tête, a paru être l'instrument qui l'avait produite.

Tels sont les faits qui amènent l'accusé Dussout sur les bancs de la Cour d'assises. Pendant trois ans il est parvenu à se soustraire aux recherches de la justice. Il est venu lui-même se constituer prisonnier pour purger sa contumace, peu de temps avant l'ouverture de cette session.

L'accusé est un homme de 38 à 40 ans, sa physionomie est sombre et repoussante. Il répond avec un extrême embarras aux diverses questions que lui adresse M. le président. Il ne se souvient pas, dit-il, des faits qui ont rapport à l'accusation dirigée contre lui.

Les débats confirment pleinement tous les faits de l'accusation. M. le substitut Chevillard, dans un réquisitoire qui a fait la plus vive impression sur le nombreux auditoire qui l'écoutait, a résumé

les charges accablantes de l'accusation. M. le substitut, en terminant, s'est élevé avec énergie contre l'admission, dans une semblable cause, des circonstances atténuantes.

Mieux vaudrait, selon lui, un acquittement complet qui ne serait un scandale que pour l'auditoire, les personnes non présentes aux débats devant penser que l'accusation avait manqué de preuves; tandis qu'un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes serait un scandale pour tout le monde.

M^e Renaud, défenseur de l'accusé, a fait de vains efforts pour combattre l'accusation, ou tout au moins pour l'atténuer.

La Cour a refusé la position de la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Dussout a recommandé ses enfans à MM. les jurés et à la Cour, sans implorer de pitié pour lui. On a pensé un instant qu'il allait faire l'aveu de son crime.

Après une demi-heure de délibération, le jury est rentré avec un verdict de culpabilité. L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE. (Metz.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLIGNON.

Audience du 1^{er} décembre 1836.

BLESSURES. — RÉVÉLATIONS. — ASSASSINAT A LA CHASSE.

Une inconcevable férocité semble avoir poussé l'accusé à la consommation du crime qui l'a conduit sur le banc des assises.

Le 5 septembre dernier, Nicolas Laporte, honnête laboureur de la commune de Bibling, se rendait chez un de ses frères qui habite le village de Merten. Sur le point d'entrer dans la maison de son frère, il passe devant Everhard qui était assis sur un banc, et lui dit: « Bonsoir Everhard. » A ces mots, Everhard, saisi d'une incompréhensible fureur, se lève; assène sur la tête de Laporte un coup de bâton, et s'armant en même temps de son couteau, il le lui plonge dans le bas-ventre: le malheureux Laporte a expiré le lendemain. Les deux frères de Laporte qui étaient accourus à l'instant aux cris de Nicolas, ont été aussi en butte aux violences de Everhard. Ce forcené, joignant à tant de barbarie la perfidie la plus noire, se rend aussitôt chez le maire de la commune, et lui déclare qu'il vient d'être attaqué par trois assassins, aux coups desquels il n'a pu se dérober que par la fuite; ceux qu'il appelait des assassins, c'étaient les frères Laporte.

Cependant, il est confronté, peu d'heures après, avec Nicolas Laporte, qui gisait sur son lit de mort: cet infortuné se relève, et d'une voix défaillante: « Que j'avais-je donc fait, dit-il, pour me maltraiter ainsi? » Puis il recueillit toute son énergie pour protester contre les paroles d'Everhard qui lui imputait de l'avoir lui-même assailli le premier.

Non, sans doute, il ne lui avait rien fait! Aucune inimitié, aucun motif de vengeance n'existait entre les deux individus; mais Everhard est un homme cruel, un être altéré de sang; il était la terreur de sa commune: deux condamnations prononcées antérieurement contre lui pour coups et blessures, par la Cour d'assises de Trèves et par le Tribunal correctionnel de Thionville, attestent son caractère emporté et dangereux: dans la journée même du 5 septembre, il s'était écrié qu'il fallait que sa fureur se passât sur quelqu'un, que quelqu'un passât par ses mains! Et il avait fait aiguïser son couteau. Sa victime fut Nicolas Laporte. Tous les témoins entendus dans l'instruction et aux débats se sont accordés à représenter Nicolas Laporte et ses frères comme des hommes d'un caractère inoffensif, n'ayant jamais eu de querelle avec personne. Quant à Everhard, il ne craint pas de persévérer à l'audience dans ses accusations contre les frères Laporte. Ce sont eux qui l'ont attaqué; c'est peut-être en se battant entre eux que Nicolas aura été frappé d'un coup mortel. Détestable imposture, qu'est venue démentir, pendant les débats, la révélation d'un terrible antécédent!

Il y a un an ou deux, un jeune homme, nommé Nassey, fils d'un receveur des douanes, perdit la vie dans une partie de chasse où Everhard se trouvait. Nassey, au moment où il fut frappé, s'était assis pour se reposer: son fusil était à quelques pas de lui. Malheureusement la détente était partie spontanément, et Nassey, qui se trouvait dans la direction du coup, avait reçu la mort. Ce fut du moins là alors croyance commune, et cet événement fut considéré comme le résultat d'un de ces accidens si fréquens à la chasse, et qui ne peuvent être attribués qu'à l'imprudence de la victime elle-même, ou à une inexplicable fatalité. Cependant la femme d'Everhard divulqua, il y a peu de jours, au maire, que c'était son mari qui était l'auteur, et l'auteur volontaire, de la mort de Nassey: qu'Everhard avait du ressentiment contre ce jeune homme et que, profitant de l'isolement momentané dans lequel ils étaient, et de la situation du fusil de Nassey, dont la détente était armée et dont la bouche était dans la direction du corps de Nassey, lui, Everhard, s'était baissé, comme pour ramasser de l'amadou qu'il venait de laisser tomber exprès, et avait fait partir la détente; Nassey ayant reçu, à bout portant, la charge dans les reins, était tombé mort, sans proférer une parole.

On juge de l'impression qu'a dû faire cet effrayant épisode, raconté à l'audience, et par le maréchal-des-logis de gendarmerie et par l'instituteur de la commune de Merten, à qui le maire en avait fait le récit: la cause d'Everhard était désormais perdue.

M. Henriot, premier avocat-général, a soutenu avec force l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Briard, à qui cette tâche pénible avait été imposée d'office.

Le jury ayant déclaré Everhard coupable de blessures volontaires et mortelles, faites toutefois sans l'intention de donner la mort, Everhard, par application de l'art. 309 du Code pénal, a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, et à l'exposition sur la place publique de Bouzonville, chef-lieu de son canton.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nancy.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARDI DE SANSONNETTI. — Aud. du 30 novembre.

ACCUSATION DE CONCUSSION CONTRE UN MAIRE.

Depuis long-temps on se plaint partout des fraudes nombreuses que commettent la plupart des courtiers de remplacements militaires, soit au préjudice de l'Etat, soit au préjudice des remplaçans eux-mêmes. Depuis long-temps on fait des vœux pour que le gouvernement avise enfin aux moyens d'y mettre un terme, ce qu'il pourrait faire par une intervention immédiate dans ces sortes de négociations ou tout au moins par une surveillance plus active et plus sévère. Le procès dont nous allons rendre compte, tout en révélant une nouvelle source d'abus dans ce genre d'industrie, va nous prouver une fois de plus combien il serait illusoire d'en espé-

rer la cessation à l'aide des seules mesures qui ont été employées jusqu'ici.

L'arrondissement de Sarrebourg est un de ceux qui fournissent le plus de remplaçans militaires aux diverses autres parties de la France. Sous ce rapport, il est comme un vaste grenier d'abondance où viennent s'approvisionner la plupart de nos départemens du centre. Aussi les courtiers de remplacements y pullulent-ils sur tous les points, et ce genre de spéculation y est-il en grande activité. Ceux qui l'exercent sont presque tous des Israélites, et, en général, ils en retirent des bénéfices considérables et font d'assez bonnes affaires.

Une des communes rurales les plus peuplées de cet arrondissement est celle de Walscheid; elle compte 1783 habitans. En janvier 1833, elle eut pour maire un propriétaire du lieu, nommé J.-B. Mundwiller, que la rumeur publique ne tarda pas à signaler comme se livrant à de coupables exactions envers ses administrés, et notamment à l'égard des jeunes gens engagés comme remplaçans au service militaire. Ces bruits fâcheux, mais trop vagues pour autoriser des poursuites d'office, éveillèrent néanmoins l'attention du ministère public. La crainte de s'exposer à un ressentiment d'un maire, ou de ne pouvoir fournir des preuves suffisantes contre lui, retint assez long-temps ceux qui avaient à se plaindre. Cependant, au mois de novembre 1835, des faits positivement articulés permirent au procureur du Roi de procéder à une information.

Il paraît certain qu'entre le courtier Samuel Kahu de Mittelbroun et le maire de Walscheid, il existait une convention par laquelle celui-ci s'était engagé à ne délivrer de papiers qu'à ceux des jeunes gens de sa commune qui traiteraient avec Kahu qui, en retour, s'était obligé à donner au maire des gratifications plus ou moins importantes. Quant aux individus qui traitaient avec d'autres courtiers, Mundwiller exigeait d'eux ou de ceux-ci, pour salaire des certificats de moralité prescrits par la loi du 21 mars 1832, une rétribution que, dans les premiers temps, il ne fixait qu'à 6 ou 10 fr.; mais que, par la suite, il doubla et tripla même. C'est ainsi que, dans le cours des années 1833, 1834 et 1835, il se fit remettre pour la délivrance de plusieurs pièces de cette nature des sommes de 6 à 10 fr. par plusieurs jeunes gens engagés pour le compte des courtiers.

Deux agens de ces courtiers qui n'avaient pas voulu lui payer, l'un, une somme de 50 fr., l'autre une somme de 20 fr. qu'il leur demandait, furent obligés de s'en retourner sans avoir pu se faire délivrer les certificats qui leur étaient nécessaires.

Parmi les faits de concussion imputés au maire de Walscheid, l'un des plus graves est celui qui concerne un sieur Nicolas Jacquet, aujourd'hui cuirassier au 5^e régiment. En 1833, ce jeune homme et un de ses camarades, voulant traiter avec un Israélite de Phalsbourg, demandèrent à Mundwiller les pièces exigées par la loi. Celui-ci déclara qu'il ne les délivrerait qu'en échange d'une somme de 20 fr.; cependant, sur leur refus, il réduisit la somme de moitié, et se contenta de 10 fr. qui lui furent payés à l'instant; mais Jacquet n'ayant pas donné suite à son premier engagement, et voulant en contracter un autre, revint près du maire pour en obtenir de nouveaux certificats. Cette fois, Mundwiller se montra encore plus exigeant, et, sous prétexte que Jacquet pouvait avoir contracté dans la commune des dettes qu'il était obligé de payer avant son départ, il voulut que celui-ci lui versât une somme de 70 fr. qui lui furent comptés par le courtier Abraham Berr avec qui Jacquet se disposait à traiter. Quelque temps après le secrétaire de la mairie, soupçonnant que l'intention de Mundwiller était de s'approprier cette somme, lui représenta les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter; alors le maire fit appeler le courtier Berr et lui restitua 50 fr. seulement, retenant 20 fr. à titre de rétribution.

Ce n'est pas seulement à l'égard des remplaçans militaires que le maire de Walscheid trafiquait de ses fonctions; il en agissait encore de même vis-à-vis des habitans de la commune pour les divers actes de son administration.

Aussitôt que les poursuites commencèrent, Mundwiller crut prudent de prendre la fuite: il s'était réfugié en Prusse; mais ayant appris qu'il ne pouvait être arrêté sans une autorisation du Conseil-d'Etat, il avait repris confiance et était revenu à Walscheid. Il y fut arrêté le 15 septembre dernier.

Plus de 50 témoins ont été entendus, qui tous ont confirmé les faits de l'accusation. Mundwiller, dont les explications ont été contredites par leurs témoignages, a prétendu que s'il avait reçu de l'argent à l'occasion des diverses pièces qu'il avait délivrées aux remplaçans militaires, c'était avec la conviction qu'il lui était dû un *tringuette* pour les signatures qu'il donnait, mais qu'en tout cas ces rétributions lui avaient été offertes sans qu'il les exigeât, et qu'elles étaient bien loin d'atteindre le chiffre indiqué par l'accusation. Il a nié les autres perceptions illégales qui lui étaient imputées.

L'accusation a été soutenue par M. Collard, substitut du procureur-général, et la défense présentée par M^e Lafize, avocat.

Mundwiller, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, sur huit chefs d'accusation relatifs à des faits de corruption, a été condamné à un an de prison et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE.

CHANCELLERIE ROYALE DE GRENADE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Prima sala del crimen.

LA PRÉDICTION.

Don Gonzalez Llandirien habitait avec ses parens la ville de Cordoue. Beau, grand, leste, adroit, laborieux, rangé, il était leur amour et leur gloire. Il promettait d'être la joie de leur vieillesse, car il les aimait de toutes les facultés de son âme. Son père, sa mère occupaient seuls ses pensées. C'est en eux qu'il avait concentré toutes ses affections. On pouvait lui reprocher peut-être de montrer un caractère sombre et mélancolique; mais la tristesse qu'il laissait voir était si douce, avait quelque chose de si affectueux qu'on la lui pardonnait volontiers.

Il y a eu huit ans lors de la fête de Notre-Dame-del-Pilar, Llandirien avait été entendre l'office et la parole divine dans ce temple superbe, qu'a sanctionné le culte du Seigneur, mais que les Maures avaient élevé en l'honneur de leur faux prophète. Il passa une partie de la journée à prier, ou bien à errer dans l'épaisse forêt formée par les colonnes innombrables qui soutiennent les voûtes de la mosquée. Mais, *tras la cruz el diablo*, derrière la croix se tient le diable. Ce ne fut qu'à la tombée de la nuit qu'il sortit de l'église. En franchissant le seuil, lorsque ses lèvres répétaient encore les derniers mots des dernières prières qu'il adressait au ciel pour demander le bonheur de ses parens, lorsque son doigt était humide encore de l'eau sainte qu'il venait de porter à son front, il fut accosté par un mendiant. C'était un individu au teint cuivré dont le visage présentait fortement caractérisés les traits propres à cette race maudite et vagabonde qui ne vit que de fraude, de pillage et de sortilège.

C'était un *gitano*. « Segnor, dit celui-ci après avoir reçu de lui une légère aumône, segnor, je sais dévoiler l'avenir. N'êtes-vous pas curieux de connaître ce qui doit vous arriver d'important dans le cours de votre vie? »

Llandirien se sentait agité par une vague inquiétude, dont il ne pouvait se rendre compte. Il espérait, en apprenant l'avenir, pouvoir remédier au présent. Il accepta.

(Voir le Supplément.)

propriété dont je suis devenu le garde. Cette animosité a inspiré des écrits et des lettres anonymes contre M. le baron Romain et contre moi, et, de plus, il y a quelques mois, un guet-apens a été organisé, et un autre garde, qu'on avait pris pour moi, a reçu le soir, dans un lieu peu fréquenté, des coups de bâton qui l'ont étendu sur la place. Il a parfaitement entendu les assassins se dire entre eux : « Nous nous sommes trompés, ce n'est pas Timothée ! »

M. le premier président Séguier : Vous étiez au service avant d'être garde particulier ?

Delavier : J'étais maréchal-des-logis-fourrier au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval...

M. le premier président : Et vous en êtes sorti avec une bonne cartouche ?

Delavier : Certainement, M. le président ; on peut prendre des informations sur mon compte.

Six témoins sont appelés à l'appui de la prévention ; le premier est Rosier fils, le plaignant, il a douze ans, il s'approche de la barre, qui est à la hauteur de son menton, et hésite d'abord à répondre aux interpellations de M. le premier président...

M. le premier président : Enfin vous savez parler ?

Rosier, s'encourageant : Oui, Monsieur.

M. le premier président : Ah ! maintenant que je vois que vous savez parler, dites-nous ce qui vous est arrivé...

Rosier : Le garde est venu à moi, il m'a f... des coups de pied (Une voix dans l'auditoire: Il sait parler !) des coups de bâton, en disant que j'avais fait sauver des perdreaux qui étaient dans la luzerne. Moi, je n'y étais pas...

Louis Bègue fils, 2^e témoin, âgé de 13 ans, déclare être vigneron de profession. Il gardait un troupeau de dindes à côté de celui de Rosier ; il a vu le garde battre le petit Rosier. Mais il est démenti par la petite Honorine, âgée de 10 ans et demi, qui passe sous la barre pour s'approcher des magistrats, et qui, tout en déclarant que Rosier criait à plain des coups qu'il avait reçus du garde, et que Rosier est ensuite venu avec elle jusqu'à un champ de pommes de terre, affirme que Louis Bègue n'était pas là.

M. le premier président, à Bègue : Il y a un menteur entre vous deux. Lequel est-ce ?

Bègue reste muet. Il finit cependant par reproduire sa déclaration.

Le berger Thibault a vu le garde frapper Rosier pendant que ce dernier était siégé (assis). « J'ai dit au garde, ajoute-t-il, qu'il n'oserait en faire autant à une grande personne ; il m'a répondu qu'il m'en ferait bien autant à moi ; alors j'ai répondu que nous serions deux : Eh bien ! a dit Delavier, je vais vous f... un coup de fusil dans la cuisse. L'enfant souffrait beaucoup, il a cessé de manger ; son pain et son fromage lui avaient échappé dans le moment où il était frappé.

Bègue père, cantonnier, a entendu Delavier apostropher le petit berger, et lui dire de gros mots.

M. le premier président : A quelle distance étiez-vous ?

Bègue : A Trois cent trente-quatre pas... (Rire général.)

M. le premier président : Vous les avez donc comptés ? Comment se fait-il que vous ayez entendu à cette distance ?

Bègue : Je les ai comptés, pour pouvoir dire exactement la vérité. Après ça, je n'ai pas bien entendu ; mais j'ai vu que le garde était en mouvement et qu'il frappait...

M. le premier président : Cependant vous avez d'abord déclaré avoir entendu de gros mots. Vous avez l'oreille fine.

M. Morage, officier de santé, n'a constaté que de légères ecchymoses au dos du blessé. Il a ordonné, par pure précaution, six sangsues ; et le troisième jour Rosier était fort ingambe et jouait dans le village.

M. le premier président : Que savez-vous des habitudes du garde qui a précédé Delavier à l'égard des habitants de la commune ? Était-il bien sévère ?

M. Morage : Je ne crois pas, j'ai plutôt oui dire le contraire.

M. le premier président : Dit-on du mal de Delavier ?

M. Morage : Je n'en ai jamais entendu dire, si ce n'est à l'occasion du fait qui nous amène ici.

Après les témoins à charge, il ne pouvait manquer d'y avoir, dans cette grave affaire, des témoins à décharge. Ils sont au nombre de trois.

M. le baron Romain explique, comme son garde, le fait tel qu'il s'est passé, et rappelle qu'il a blâmé lui-même ce dernier, tout en pensant qu'il n'a agi ni par colère, ni par aucun autre sentiment que le désir de ne pas faire de si peu de chose une affaire.

M. le premier président : Il paraît que Delavier est l'objet d'une grande animosité dans le pays ?

M. Romain : Je pense qu'il fait son devoir ; avant lui, la propriété de M. Delarochesjaquelin, que je tiens à bail, était dévastée de toutes manières ; je voulais désormais ne laisser qu'aux indigènes les herbes, les mousses, les bois morts ; cela a pu animer contre le garde des gens qui préféraient le précédent état de choses, et qui n'avaient pourtant pas besoin qu'il fût maintenu. On m'a adressé des lettres anonymes fort violentes, fort incendiaires ; j'ai toujours méprisé l'anonyme, et dans cette circonstance si je n'ai pas fait connaître les auteurs de ces manœuvres, c'est que je l'ai bien voulu, car, par une confrontation d'écritures, j'aurais pu aisément les dévoiler.

M. Romain rend compte ensuite de la tentative dont a été victime un sieur Vilien, garde d'une propriété voisine, qu'on a pris pour Delavier.

Le sieur Vilien raconte à son tour cette tentative. « Lorsque je fus renversé, dit-il, j'entendis que des deux hommes qui m'avaient assailli, l'un disait à l'autre : « Je t'assure que ce n'est pas Delavier ; nous nous sommes trompés. » Je me relevai, et leur criai : « Si quelqu'un m'en veut, il peut venir, je lui répondrai maintenant ; » mais ils se sont sauvés.

M. le premier président : Pourquoi en veut-on à Delavier ?

M. Vilien : Parce qu'il fait son métier.

On allait entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général, mais on oubliait la femme Naudin, troisième témoin à décharge, et c'eût été dommage pour l'éclaircissement des faits. La femme Naudin a 56 ans, et se courbe pourtant sans peine pour passer sous la barre, et s'approcher des magistrats. L'huissier arrête à propos ce mouvement d'approximation.

M. le premier président : Restez en dehors de la barre ; vous êtes bien là.

La femme Naudin : Bien sûr que me voilà là aussi bien que vous.

M. le premier président : Quel est votre état ?

La femme Naudin : Mon état ? Ma foi, je suis mousseuse, boistière (ce qui signifie sans doute que la femme Naudin passe son temps à ramasser des mousses et du bois mort).

M. le premier président : Vous êtes la tante de Rosier ? Avez-vous su qu'il ait été malade ?

La femme Naudin : Ah ! mon Dieu, il travaille de son côté, et moi du mien. Je n'ai pas été voir s'il avait été malade...

M. Berville, premier avocat-général, reconnaît qu'il y a eu peu de gravité dans le fait reproché à Delavier, et dans les suites des coups qu'il a portés ; toutefois il pense qu'il convient de lui donner une leçon, et requiert contre lui une amende de 25 fr. et la condamnation aux frais du procès.

Après la plaidoirie de M^r Bouhier de l'Ecluse, pour Delavier, qu'il a représenté comme attaché avant tout à ses devoirs, et comme digne d'indulgence par le sentiment qui l'a fait agir, la Cour a condamné Delavier seulement à 5 fr. d'amende, en raison des circonstances atténuantes, et aux dépens, qui seront assez considérables à cause du nombre des témoins.

— La femme et le mineur qui n'ont pas pris inscription dans le délai fixé par l'article 2194 du Code civil, conservent-ils le droit de produire à l'ordre ?

Cette question a été discutée aujourd'hui par la conférence des avocats : son importance, sa gravité, ont fait remettre à samedi prochain la continuation de la discussion. Nous donnerons les noms des membres qui auront pris la parole, et la solution donnée.

Nous nous empressons aussi de faire savoir aux jeunes avocats qui desirent plaider aux assises que sur une demande de M. le procureur-général, il sera formé, par M. le bâtonnier, un tableau qui sera envoyé au parquet. On s'inscrit à la bibliothèque des avocats.

Nous ne pouvons qu'applaudir à la remise en vigueur de cette ancienne coutume, dont les bons effets n'avaient jamais été contestés, et dont le rétablissement était si vivement demandé. Avocats et accusés ne peuvent que s'en trouver très bien.

— Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal de première instance, sur la demande formée par M^{lle} Grisi, en nullité de son mariage, et dont nous avons rendu un compte détaillé dans notre numéro d'hier :

Le Tribunal,

Attendu que la demoiselle Grisi, femme de Gerard de Meley, est étrangère et que sa capacité personnelle ne peut être régie que par les lois du pays où elle est née ;

Attendu que, d'après ces lois, la dite demoiselle était capable de contracter mariage, et que son mariage a été célébré selon les formes prescrites en Angleterre ; qu'ainsi il est valable ;

Attendu que, si l'on a point été précédé des publications voulues par l'art. 165 du Code civil, que si même il n'a pas été célébré devant l'officier de l'état civil du domicile des époux, conformément à l'art. 65 du même Code, il est manifeste qu'en sa qualité d'étrangère la demoiselle Grisi ne saurait se prévaloir de cette inobservation comme moyen de nullité de son mariage, et que même fût-elle, en principe, fondée à l'invoquer, elle ne serait plus, d'après les éléments constants de la cause, admise à faire valoir cette nullité, puisqu'il est établi et prouvé en fait que l'inobservation des prescriptions des art. 65 et 165 n'a pas eu pour objet de frauder la loi ;

Mais que d'après l'art. 192 du Code civil, le défaut de publications, quelle que soit la bonne foi des parties, n'entraîne pas moins contre elles et les personnes en la puissance desquelles elles ont agi, une amende qui doit être proportionnée à leur fortune ;

Attendu que c'est encore sans fondement qu'on soutient que ce mariage est nul, sous le prétexte que la mère de Gerard de Meley n'y aurait pas consenti, puisque de l'acte qui constate la célébration il résulte que cette dame y a concouru par mandataire ; que d'ailleurs, d'après l'art. 182 du dit Code, la dame Gerard de Meley, mère, aurait seule le droit de faire prononcer la nullité dont il s'agit, et que loin de la demander, elle reconnaît au contraire la validité du mariage ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute la demoiselle Grisi, femme Gerard, de sa demande et la condamne aux dépens ; déclare le présent jugement commun à toutes les parties en cause pour être exécuté selon sa forme et teneur : condamne Gerard de Meley, la dame Gerard de Meley, mère, et la demanderesse, chacun en 500 francs d'amende.

— Le nom de Beaumarchais retentissait aujourd'hui devant la 2^e chambre du Tribunal de première instance, et M^e Bonnet, avocat de ses héritiers, rappelait la piquante polémique soutenue par Beaumarchais contre Mirabeau, dans des mémoires moins célèbres, à la vérité, que ceux qu'il a composés dans les affaires Goëzmann et Hornmann.

Il s'agissait de la compagnie des eaux de Paris, établie en 1788, et de la responsabilité de trois millions, demandée par les héritiers de M. de Saint-James, caissier de la compagnie, contre tous les administrateurs anciens et nouveaux. Telle est la prétention qui a été soutenue par M^e Thevenin, leur avocat.

M^e Bonnet a opposé diverses fins de non recevoir, notamment une délibération des actionnaires qui a évincé Beaumarchais de sa qualité momentanée d'administrateur, et l'a dépouillé même de sa qualité d'actionnaire. Il a aussi invoqué la prescription acquise et bien au-delà, puisque les derniers faits remontent à quarante-six ans.

MM. Perrier frères, entrepreneurs actuels des eaux de Chaillot, actionnés en garantie, ont fait présenter leurs moyens de défense.

M^e Thevenin, dans sa réplique, s'est fondé sur un arrêt du Parlement de Paris, qu'il a soutenu avoir été commun à Beaumarchais. Quant à la prescription, il a dit qu'elle était interrompue par la minorité de l'un des trois héritiers Saint-James, devenu majeur en novembre 1834, quatre jours seulement après l'action intentée. Cette interruption doit, selon lui, profiter aux deux autres héritiers.

Nous ferons connaître le jugement lorsqu'il sera rendu.

— Louis Bardot, cultivateur dans une petite commune près d'Auxerre, avait eu des contestations d'intérêt avec M. Bélot, propriétaire à Dige, et ce dernier prétendait être resté son créancier d'une somme de 54 francs.

Cette circonstance le fit soupçonner d'être l'auteur d'une tentative d'assassinat, dont M. Bélot fut victime le 22 avril dernier. M. Bélot, accompagné de M. Mouton, l'un de ses amis, se trouvait vers onze heures ou onze heures et demie du soir, sur la route d'Auxerre à Dongy, lorsque tout à coup on entendit derrière une haie l'explosion d'une arme à feu que l'on prit pour un fusil. M. Bélot fut grièvement blessé au bras, mais il resta debout. M. Mouton fut retdoué à son domicile, et sur-le-champs, l'adjoint de la commune reçut leurs déclarations. Dans le premier moment, M. Bélot ne voulut accuser personne, mais le lendemain il fit part à la justice de ses soupçons contre Bardot, et une information eut lieu. Perquisitions faites chez Bardot, on y trouva des exemplaires mutilés de l'almanach de Liège ; parmi les feuillets manquants, se trouvait celui correspondant au mois de juin 1835 ; or, la bourre de l'arme à feu, ramassée sur le lieu du délit, avait été reconnue comme ayant fait partie du calendrier du mois de juin dans le véritable Almanach Liégeois de 1832. Une expertise eut lieu pour constater l'identité entre cette bourre et les fragmens trouvés au domicile de Bardot.

Pendant cette procédure, Bardot se constitua volontairement prisonnier. Les indices devinrent assez graves pour motiver sa mise en prévention, non pour tentative de meurtre, mais pour simples coups et blessures commis, de guet-apens, et avec préméditation. Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel

d'Auxerre, Bardot fut condamné à trois ans de prison et 500 fr. d'amende. Il se pourvut en appel devant le Tribunal correctionnel de Troyes.

On prétend qu'à l'audience le ministère public, qui se trouvait encore dans le délai de deux mois prescrit par le Code de l'instruction criminelle, interjeta appel à minima, et conclut à l'incompétence du Tribunal, par le motif que la prévention avait été mal qualifiée, et qu'il y avait eu de la part de Bardot tentative d'assassinat. Soit que M. le procureur du Roi n'ait pas fait cet appel en termes formels et positifs, soit toute autre cause, le procès-verbal n'en fit point mention.

Le Tribunal cependant se déclara incompétent, et le cours de la justice se trouva ainsi interrompu par un conflit négatif.

La Cour de cassation, appelée le 13 octobre dernier à statuer par forme de règlement de juges, a décidé qu'à défaut d'appel régulier à minima, soit de M. le procureur du Roi d'Auxerre, soit de M. le procureur du Roi du Tribunal d'appel de Troyes, le procès ne pouvait plus avoir lieu que sur l'appel de Bardot. Elle l'a en conséquence renvoyé devant la Cour royale de Paris.

La Cour, sous la présidence de M. Jaquinot-Godard, s'est occupée de cette affaire dans les audiences d'hier et d'aujourd'hui. Il est résulté du rapport de M. le conseiller Lassis, que 23 grains de plomb ont été extraits du bras de M. Bélot ; qu'il avait en outre plusieurs grains de plomb à la figure et dans d'autres parties du corps.

M. le conseiller rapporteur a aussi appelé l'attention de la Cour sur les expertises relatives à la bourre provenant de l'Almanach de Liège.

Bardot, interrogé par M. le président, s'est retranché dans une dénégation complète des faits qui lui sont imputés.

M^e Scellier a plaidé les moyens d'appel du prévenu.

M. Didot, avocat général, a exprimé le regret qu'une erreur de procédure n'ait point appelé Bardot devant une juridiction d'un ordre plus sévère. Sur ses conclusions, la Cour a confirmé le jugement et maintenu la condamnation à trois années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

— La police est enfin parvenue à découvrir le nom de celui des voleurs de la Banque dont le cadavre est encore exposé à la Morgue ; il se nomme Martin, on le dit de Bourges, où il commençait à exercer la profession d'architecte ; quelques personnes assurent qu'il était à Paris depuis plusieurs mois, et qu'il se livrait à la profession de courtier-marron. Il paraît que la police est aussi sur les traces d'un complice.

Aujourd'hui, à midi, deux porteurs chargés d'un brancard, ont amené à la préfecture de police la statue en cire de Martin ; tous les vêtements de ce malfaiteur recouvrent cette statue de grandeur naturelle, qui présente d'une manière frappante tous les traits caractéristiques du coupable. Après avoir été examinée par M. le préfet de police, assisté de MM. les chefs de division et chefs des bureaux, la statue a été transportée au Palais-de-Justice dans le cabinet de M. Jourdain, juge d'instruction.

— Hier, un individu était occupé sur la butte Montmartre à essayer un instrument qui paraissait destiné à transmettre des signaux télégraphiques. Des gendarmes s'étant approchés de lui l'ont arrêté et conduit chez M. le maire de la commune, qui l'a envoyé au dépôt de la Préfecture de police.

Cet homme a déclaré se nommer Nouhaud, et demeurer rue des Victoires.

Par suite d'une commission rogatoire, l'un des commissaires de police attachés aux délégations judiciaires, s'est rendu ce matin rue des Vieux-Augustins, 29, où il a saisi plusieurs télégraphes. Ces instrumens servaient, dit-on, à indiquer à Londres et à Bruxelles la hausse et la baisse de la Bourse de Paris.

— Hier soir, un sous-officier de la garde municipale, qui était de service au théâtre de la Porte-Saint-Martin, absorbé sans doute par la surveillance qu'il exerçait sur les poches d'autrui, ne s'aperçut pas qu'un adroit voleur venait de lui soustraire une bourse assez bien garnie. Peu de temps après, un individu qui travaillait dans la foule fut arrêté par des agens de police ; c'était le voleur du sous-officier, dont il avait encore la bourse dans sa poche. Le voleur est un nommé Noyret, déjà repris de justice.

— L'immense succès qu'obtient l'*Histoire d'Angleterre*, de M. le baron de Roujou, a bien montré quel besoin avaient tous ceux qui s'occupent d'histoire en France d'une histoire d'Angleterre originale. Ce livre va devenir classique, et sera bientôt une des bases de toute bibliothèque. Il sera bientôt aussi un livre de classes, de collèges, et c'est à ce titre que nous le recommandons comme un des meilleurs, des plus utiles et des plus beaux ouvrages d'étrangers. 500 gravures donnent dans ce livre la mémoire des yeux en aide à la mémoire de l'esprit, et répandent un nouveau attrait sur une lecture déjà pleine d'intérêt par elle-même. (Voir aux Annonces.)

— Un des plus beaux présens que l'on puisse faire est la *Galerie des Arts et de l'Histoire*, ouvrage renfermant en 8 volumes tous les chefs-d'œuvre des musées de l'Europe, en y comprenant même celui de Versailles. Le *Musée religieux*, publié par le même éditeur, n'est pas moins recommandable. (Voir aux Annonces.)

— Trente-quatre livraisons formant plus de 4 volumes de la *Géographie universelle*, de Malte-Brun, sont déjà publiées. Cet excellent ouvrage, dont la réputation est européenne, méritait le succès populaire dont il jouit. M. Aimé André doit s'applaudir d'avoir imprimé l'édition populaire dont nous parlons, et qui sera sans doute épuisée, quoique tirée à grand nombre, avant la fin de l'entreprise. (Voir aux Annonces.)

— Le *Bon Jardinier pour 1837* vient d'être mis en vente. Cet ouvrage, réimprimé tous les ans, et toujours au courant des nouveautés en jardinage, est bien connu des horticulteurs, et n'a pas besoin de recommandation. (Voir aux Annonces.)

— La cinquième édition de l'*Histoire de la Révolution française*, de M. Thiers, publiée par la librairie Furne et compagnie, vient de paraître à sa dernière livraison. Cette peinture rapide et animée d'une époque si pleine de souvenirs pour ses contemporains et d'enseignemens pour leurs successeurs, présente le double intérêt du drame et de l'histoire. Rien ne semble devoir limiter le succès qu'elle a obtenu, et que justifient d'ailleurs les conditions matérielles d'un livre élégamment imprimé et enrichi de magnifiques vignettes représentant les principaux sujets et les personnages marquans de cet ouvrage. (Voir aux Annonces.)

— Le 6^e volume de l'*Histoire du Christianisme*, par M. de Potier, vient de paraître. Nous rappelons l'attention de nos lecteurs sur cet ouvrage et particulièrement sur ce volume qui contient des détails sur la corruption des papes aux 10^e et au 11^e siècles, le mariage des prêtres, les croisades contre les Albigeois, et l'histoire des tentatives de réforme qui ont précédé la grande réformation de Luther. (Voir aux Annonces.)

— M. Glashin ouvrira un nouveau cours d'anglais mardi 20 décembre à 8 heures du soir, par une séance publique, rue Vivienne, 2.

— M. Aimé Paris, dont les élèves ont obtenu vendredi soir un si brillant succès à la salle des concerts Montesquieu, ouvrira mardi 20 décembre, à huit heures et demie du soir un nouveau cours de musique vocale (théorie de Galin). On s'inscrit rue Ventadour, 11.